



Arrêt

**n° 114 517 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 août 2013 et notifiée le 8 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 14 septembre 2007, muni d'un visa court séjour.

1.2. Le 22 septembre 2007, il a contracté mariage en Belgique avec Madame [B.], de nationalité belge.

1.3. Le 8 octobre 2007, il a introduit une demande d'établissement, en qualité de conjoint de Belge, laquelle a été acceptée.

1.4. Le 8 mars 2008, il s'est vu délivrer une carte de séjour de type F, valable jusqu'au 17 janvier 2014.

1.5. Dans un jugement du 17 avril 2012, la 7^{ème} Chambre du Tribunal de Première Instance de Nivelles a annulé le mariage précité. Ce jugement a été confirmé en appel le 10 juin 2013.

1.6. En date du 2 août 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980: Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

Le 22-09-2007, l'intéressé s'est marié avec [B.D.], de nationalité belge.

En date du 08-10-2007, l'intéressé a introduit une demande d'établissement en qualité d'époux de [B.D.]

Le 08-03-2008, l'intéressé a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, qui est actuellement une carte F+ valable jusqu'au 17-01-2014.

Le 17-04-2012, la 7^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Nivelles a rendu son jugement qui prononce l'annulation du mariage célébré à Court-Saint-Etienne le 22 septembre 2007 entre Mme [B.D.C.G.], née le [...] à Ottignies et M [D.K.], né le [...], à Zagora (Maroc) sur base des articles 146bis, 184 et 190 du Code civil.

Il est mentionné dans ce jugement que « la présomption sérieuse d'un mariage simulé ressort de la combinaison des facteurs suivants :

- Le démarchage de M [D.] auprès de Mme [B.] via internet afin qu'elle se rende au Maroc
- La grande différence d'âge
- Les sommes d'argent versées par Mme [B.] à M [D.] et sa famille
- Le changement de comportement de M [D.] peu de temps après son arrivée en Belgique
- La correspondance de M [D.] avec plusieurs femmes européennes pendant sa relation amoureuse avec Mme [B.] et après le mariage
- La relation extraconjugale seulement 2 mois après son mariage et son départ moins d'un an après le mariage
- Les propos tenus par Mme [C.C.]
- Les allers-retours de M [D.] au domicile conjugal
- L'absence de participation de M [D.] aux frais de mariage ainsi qu'aux charges de ménage.

Il ressort de l'ensemble de ces circonstances que M [D.], feignant (sic) d'adhérer à l'institution matrimoniale, n'a en réalité jamais eu l'intention de créer une communauté de vie avec Mme [B.] et qu'il visait par le mariage avec celle-ci uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ».

L'intéressé a interjeté appel contre ce jugement le 08-05-2012.

En date du 10-06-2013, la 3^{ème} chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt qui confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions et en particulier en ce qu'il annule le mariage célébré entre les parties à Court-Saint-Etienne le 22-09-2007.

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que Monsieur [D.K.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir,
- de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation
- de la violation des articles 42 septies et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle rappelle la portée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et elle se réfère à l'article 62 de la Loi. Elle reproche à la partie défenderesse d'estimer que le requérant a voulu sciemment tromper les autorités belges dans l'unique but d'obtenir un droit de séjour en Belgique. Elle reproduit le contenu de la motivation de la décision querellée.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'ensemble des éléments de la cause, d'avoir motivé inadéquatement et insuffisamment la décision attaquée, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé le principe de bonne administration. Elle considère également qu'il existe une disproportion manifeste entre l'acte querellé et le préjudice qu'il crée dans le chef du requérant.

Elle souligne que le requérant est en séjour légal en Belgique depuis plus de cinq ans et qu'il y a créé divers liens sociaux importants. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la proportionnalité de la décision entreprise quant aux conséquences qu'elle engendre sur la vie privée du requérant. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise, plus particulièrement le principe de proportionnalité, et elle reproduit des extraits de la jurisprudence européenne. Elle considère qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas démontré « *la nécessité de son choix ni en quoi il s'impose comme nécessaire à « la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». Elle lui fait grief de ne pas avoir pris en considération la situation du requérant et de ne pas avoir indiqué le but légitime visé à l'article 8, § 2, de la CEDH. Elle soutient en conséquence que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle souligne que la partie défenderesse se devait d'être d'autant plus prudente dès lors que le requérant bénéficie d'un séjour depuis plus de cinq ans en Belgique. Elle soutient que le requérant n'a jamais voulu tromper les autorités belges et qu'il a contesté en justice et continue à contester le fait qu'il se serait marié avec Madame [B.] dans le but d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Elle considère que la partie défenderesse doit procéder à un examen particulier des données de la cause et elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans à cet égard. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas contrôlé la proportionnalité de l'acte querellé et de ses effets sur la vie privée et familiale du requérant.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 42 *septies* de la Loi et l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait les formes substantielles. Dès lors, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces règles.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Enfin, concernant le détournement de pouvoir, le moyen pris est irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 septies de la Loi, sur la base duquel a été prise la décision attaquée, précise ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou de membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, force est de constater qu'il ressort du jugement de la 7^{ème} Chambre du Tribunal de Première Instance de Nivelles du 27 avril 2012 annulant le mariage visé au point 1.2. du présent arrêt, et confirmé en appel le 10 juin 2013, plusieurs constatations objectives dont la partie défenderesse a pu conclure que le requérant *« n'a en réalité jamais eu l'intention de créer une communauté de vie avec Mme [B.] et qu'il visait par le mariage avec celle-ci uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ».*

Quant à l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles daté du 10 juin 2013 qui confirme le jugement précité (en particulier en ce qu'il annule le mariage visé au point 1.2. du présent arrêt), comme soulevé par la partie défenderesse en termes de motivation, l'on observe, à la lecture du dossier administratif, qu'il conclut ainsi : *« L'ensemble de ces éléments, à savoir la différence d'âge importante entre les parties, la rapidité avec laquelle le mariage a été célébré, les relations entretenues par monsieur [D.] avec d'autres femmes tant avant qu'après le mariage, prouvant son désintérêt affectif envers madame [B.], la brève durée de la cohabitation entre les parties, suivie de la remise en ménage de monsieur [D.] avec une femme ayant environ le même âge que lui (née en 1979), et le fait qu'il ait omis de signaler son changement d'adresse, constitue un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes permettant de conclure que l'intention de monsieur [D.] n'était pas de former une communauté de vie durable avec madame [B.], mais bien d'obtenir un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ».*

Dès lors, au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la partie défenderesse a motivé qu'*« il appert que Monsieur [D.K.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays ».*

Il apparaît, en conséquence, que les considérations susmentionnées sont suffisantes pour attester du recours à la fraude dans le chef du requérant pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique et que la partie défenderesse a pu se fonder sur l'article 42 septies de la Loi pour mettre fin au droit de séjour du requérant.

3.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas la moindre critique concrète et utile à l'encontre des motifs de la décision entreprise.

En effet, elle se borne simplement à indiquer, sans autre développement à l'appui, que la partie défenderesse *« considère à tort que Monsieur [D.] aurait voulu sciemment trompé (sic) les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays »* et que *« Le requérant n'a jamais eu l'intention de tromper les autorités belges ».*

En ce que le requérant *« a ainsi contesté devant les tribunaux civils et continue à contester le fait qu'il se serait marié avec Madame [B.] pour obtenir un titre de séjour »*, le Conseil tient à souligner que si l'intéressé a fait valoir ses arguments, ceux-ci n'ont pas été retenus comme plausibles, tant en première instance, puisque le Tribunal de Première Instance de Nivelles a ordonné l'annulation du mariage le 17 avril 2012, qu'en degré d'appel dès lors que la Cour d'Appel de Bruxelles a confirmé l'annulation du

mariage et donc les éléments qui fondaient cette annulation, par son arrêt du 10 juin 2013. Dès lors, il n'appartient pas au Conseil de réexaminer les éléments tranchés par les instances judiciaires, ni de remettre en cause l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles ayant autorité de chose jugée. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour évaluer la validité d'un mariage.

3.5.1. S'agissant de l'ensemble des développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, et plus particulièrement de l'allégation selon laquelle la décision querellée serait disproportionnée, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que tant la vie privée que la vie familiale du requérant ne sont aucunement démontrées en termes de recours. En effet, la partie requérante se contente de soutenir que le requérant « a créé des liens sociaux importants ». Or, il s'agit d'une simple allégation non autrement étayée ou développée.

Quant à la longueur du séjour du requérant sur le territoire belge, le Conseil souligne que cet élément ne peut impliquer automatiquement l'existence d'une vie privée en Belgique.

A titre de précision, au vu de l'annulation de son mariage confirmé en appel par la Cour d'Appel de Bruxelles en date du 10 juin 2013 et donc du risque qu'il soit mis fin à son autorisation de séjour, le requérant aurait dû fournir de lui-même les informations de sa situation particulière qu'il estimait utiles afin d'éviter qu'une mesure d'éloignement soit prise à son égard.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle serait en tout état de cause sans intérêt au vu de l'article 39/79 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :
Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE